

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 1^{er} juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Version publique et expurgée

**Soumissions de la Défense de monsieur Aimé Kilolo relatives aux modes de
responsabilité et aux éléments des infractions sous l'article 70 du Statut de Rome.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku
M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé Kilolo (ci-après « M. Kilolo »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre Bemba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala et Narcisse Arido¹.
2. Le 30 juin 2014, le Procureur a communiqué le document notifiant les charges accompagné de l'inventaire de ses éléments de preuve².
3. Ce dernier a, de plus, notifié le dépôt de soumissions relatives à la confirmation des charges le 30 juillet 2014³. Le même jour, la Défense a déposé ses conclusions écrites tenant lieu d'audience⁴ auxquelles le Procureur a répondu le 21 août 2014⁵.
4. Le 11 septembre 2014, les défenses respectives des cinq suspects répliquaient aux conclusions du Procureur⁶.
5. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. Kilolo de même que pour ses co-accusés messieurs Mangenda, Babala et Arido⁷.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-526-Conf-Anx B1.

³ ICC-01/05-01/13-597.

⁴ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2.

⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-668-Conf (+ 3 annexes), ICC-01/05-01/13-669-Conf, ICC-01/05-01/13-671-Conf, ICC-01/05-01/13-673-Conf, ICC-01/05-01/13-674-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/13-703-tFRA,.

6. Le 11 novembre 2014, la Chambre Préliminaire II a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur KILOLO à l'exclusion de celles portant sur les documents présentés entre le 13 juillet 2012 et le 23 novembre 2013 (charge n°43). La Chambre préliminaire n'a également pas retenu le mode de responsabilité prévu par l'article 25 (3) (d) du Statut de Rome (ci-après le Statut).
7. Le 30 janvier 2015, la Présidence a rendu une ordonnance constituant la chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») et la chargeant de juger l'affaire.
8. Le 24 avril 2015, lors de la première conférence de mise en état, la Chambre a ordonné oralement aux cinq équipes de la défense de présenter au plus tard le 31 mai des soumissions relatives aux modes de responsabilité ainsi qu'aux éléments de des infractions relevant de l'article 70 du Statut de Rome (ci-après « le Statut »)⁸.
9. Le 11 mai 2015, les équipes de la Défense ont conjointement demandé à la Chambre l'autorisation de repousser la date butoir du dépôt de leurs soumissions jusqu'à la réception du document contenant les charges amendé⁹.
10. Le 29 mai 2015, la Chambre a rejeté la requête conjointe estimant que le rôle du document contenant les charges amendé n'est pas de changer la qualification

⁸ ICC-01/05-01/13-T-8-CONF-FRA, p. 6.

⁹ ICC-01/05-01/13-940-Conf.

légale des faits au-delà de la décision de confirmation des charges. La Chambre a également précisé à la demande de la défense de M. Arido¹⁰ que la date limite de dépôt des soumissions était fixée au lundi 1^{er} juin, le 31 mai étant un jour non ouvrable¹¹.

11. Ainsi conformément à l'ordre de la Chambre, la Défense de M. Kilolo soumet ses observations.

II. Confidentialité

12. Conformément à la norme 23 (2) bis du règlement de la Cour, les présentes écritures sont confidentielles et *ex parte* pour la défense de monsieur Kilolo, la défense de monsieur Bemba, la défense de monsieur Mangenda et le Procureur car elles contiennent des informations qui ont reçu la même classification dans l'affaire principale. Une version publique expurgée sera déposée par la Défense.

III. Soumissions de la défense

13. A titre préliminaire, il convient de préciser que les soumissions de la défense se limiteront aux éléments des infractions prévues aux articles 70 (1) (b) et (c). La Défense de M. Kilolo partage l'opinion de la Défense de M. Bemba sur le fait qu'à ce stade toutes soumissions sur les modes de responsabilité est prématurée d'autant plus que la Chambre n'a pas encore statué sur la requête du Procureur

¹⁰ Voir courriel de la défense Arido du 27 mai 2015

¹¹ Voir courriel de la Chambre du 28 mai 2015.

relative à la norme 55 du Règlement de la Cour¹². La Défense entend fournir un aperçu de l'approche légale et jurisprudentielle de la notion de subornation de témoin et de faux témoignage.

A. La notion de subornation des témoins

1. L'élément moral

14. L'élément moral comprend deux aspects spécifiques distincts et indépendants l'un de l'autre : l'intention (a) et la connaissance (b).

a. L'intention

15. Le Procureur doit d'abord prouver une intention spécifique c'est à dire une volonté délibérée d'égarer la justice. Il s'agit de démontrer que le but poursuivi par l'accusé a été d'obtenir du témoin une déposition mensongère, c'est à dire le déterminer à faire un témoignage.

b. La connaissance

16. Le Procureur doit établir que l'accusé savait que in concreto dans le cas d'espèce et spécifique à tel témoin particulier la promesse, la remise de la somme d'argent ou la menace était de nature et allait le déterminer à altérer sa propre vérité ou de mentir. Il appartient donc au procureur de prouver la conscience de la part de l'accusé de l'altération de la vérité dans le témoignage qu'il recherche (la vérité du témoin). Il appartient notamment au Procureur de vérifier si le témoin avait informé l'accusé que le témoignage qu'il comptait donner ne reflétait pas la vérité.

¹² ICC-01/05-01/13-922.

2. L'influence illégale sur le contenu du témoignage

- a. le fait de soumettre à un témoin une théorie contraire à sa déclaration initiale n'est pas en soi illicite.**

17. Il est admis en jurisprudence de soumettre à un témoin une théorie contraire à la sienne lors des entretiens préalables dans le cadre des enquêtes d'une partie au procès. A charge pour le témoin de confirmer ou d'infirmer la dite théorie. Dans le cadre de la recherche de la vérité une partie peut remettre en question tout ou partie des informations antérieures qui lui sont livrées par un témoin et inviter ce dernier à être sincère en lui soumettant une version des faits différente qu'elle a recueilli lors de ses enquêtes ou même des éléments du dossier.

18. [EXPURGÉ].

b. La preuve de l'influence illégale.

19. Le Procureur doit établir qu'il y a eu de la part de l'accusé une altération de la vérité du témoin. Il appartient au Procureur de démontrer que ce l'accusé a suggéré au témoin de déclarer était contraire à la propre vérité de ce témoin. Il appartient au Procureur de préciser pour chacun des témoins sur quels aspects de son témoignage il a menti. Il doit donc indiquer la version authentique qui correspond à la vérité propre du témoin et indiquer les modifications après altération de la vérité.

c. Les sollicitations non illégales.

20. Les simples sollicitations adressées à un témoin pour apporter des précisions conformes à sa propre vérité et conforme aux déclarations antérieures qu'il avait lui-même livré à une partie précédemment n'entre pas dans la définition légale de la subornation.

d. Le rafraîchissement de mémoire non illégal.

21. La jurisprudence enseigne que le fait pour une partie de rappeler un témoin au bon souvenir des déclarations antérieures que ce témoin lui-même avait livré à cette partie ne tombe pas non plus sous le coup de l'incrimination pénale.

3. Les pressions illégales sur un témoin.

a. Définition du témoin.

22. Le témoin est celui qui a été cité à comparaître par une des parties au procès ou la Chambre elle-même et qui a prêté le serment spécifique prévu par les textes légaux. En droit anglo-saxon le moment auquel la pression a été exercée sur le témoin revêt toute son importance pour caractériser ou pas l'infraction.

b. La charge de la preuve de la pression exercée.

23. Il appartient au Procureur de préciser in concreto pour chaque témoin au cas par cas quelles promesses quelles sommes d'argent ou quelles menaces il a reçu. Le Procureur doit établir que les moyens de pression utilisés ont réellement

impressionné le témoin, l'ont manipulé et était intrinsèquement ou par essence de nature à le déterminer à faire une déclaration mensongère. Le fait d'évoquer un impact purement hypothétique ou simplement spéculatif du moyen de pression exercé sur le témoin ne suffit à établir la subornation.

c. Comparaison avec les pratiques du bureau du Procureur.

24. Il est indispensable d'établir une comparaison entre les sommes d'argent qu'une partie au procès a donné à ses témoins avec les sommes d'argent que le Procureur a aussi donné à ses témoins dans la cadre de la même affaire pour en évaluer le caractère raisonnable et justifié. Il appartient au Procureur de trouver que les sommes d'argent que l'Accusé a pu remettre le cas échéant à des témoins était injustifié, illégitime, disproportionné et n'entraînait pas dans le cadre des frais prévus par les textes légaux et réglementaires qui prévoient les frais à couvrir pour les besoins des enquêtes et des témoins.

B. Le faux témoignage.

25. Il n'y a faux témoignage que si le Procureur prouve qu'un témoin a manqué de sincérité dans son témoignage en livrant des dépositions contraires à sa propre vérité. La jurisprudence en droit romano germanique considère que l'infraction de faux témoignage est une infraction propre au témoin lui-même. Avant d'envisager de poursuivre une tierce personne de participation éventuelle à cette

infraction, il faut au préalable que l'infraction principale soit établie équitablement dans le chef du témoin lui-même. Ce n'est que si le témoin est reconnu coupable de cette infraction que le cas échéant une tierce personne pourrait voir sa responsabilité éventuelle engagée au titre de participation. Dans le cas d'espèce aucun témoin n'a été poursuivi par le bureau du Procureur.

C. La ligne de démarcation entre le disciplinaire et le pénal.

26. Il faut noter que le bureau du procureur pour établir la subornation de témoin dans cette affaire tente vainement d'évoquer un certain nombre de contraventions à des textes règlementaires qui ne relèvent pas de la loi pénale mais uniquement du code de déontologie et de discipline des avocats. Il s'agit notamment de la prétendue violation du code de conduite professionnel des conseils et de la violation du protocole de familiarisation des témoins.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Kinshasa,
Le 1^{er} juin 2015.